

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 7

Québec, ce 26 août 2009

PLAINTE DE :

Madame A et
Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre datée du 6 mai 2009, les plaignants portent plainte à l'égard de M. le juge X qui a présidé un procès à la Division [...] de la Cour du Québec, au palais de justice A.

La plainte

[2] Les plaignants reprochent notamment au juge ce qui suit :

« (...) Les faits reprochés ont eu lieu lors de l'audience tenue le [...] 2009.

Les faits reprochés sont les suivants :

- 1- Lors de l'audience, le Juge a nié à la partie défenderesse le droit de témoigner, en ne lui permettant pas de s'exprimer, sauf pour répondre à une question et ne lui laissant aucune possibilité de prendre la parole avant d'ajourner et de prendre en délibéré. Cette façon d'agir contrevient à l'article 947 du code de procédure civile (L.R.Q. Chapitre c-25). **Par cette action, le juge a nié à la partie défenderesse le droit de se défendre de l'accusation de la partie demanderesse et aussi nié à la partie défenderesse le droit de présenter les pièces déposées en preuve.** En se

faisant, seule la version de la partie demanderesse a été entendue, ne mettant en évidence que la pièce le servant et en occultant les autres éléments de preuve. L'enregistrement audio de l'audience permettra de constater le fait reproché.

D'entrée de jeu, du fait que l'audience a commencé vers 12 :15 heures, le juge a mentionné que l'argumentation ne devrait pas être longue, sinon la cause serait remise. Le tout a duré une dizaine de minutes, dont une toute petite minute accordée à la partie défenderesse!!!

Nous tenons à vous préciser que nous ne savions pas que la cause était sans appel, si non, nous n'aurions JAMAIS accepté d'être traités de la sorte.

- 2- Lors du délibéré, le juge n'a pas pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée en preuve, ce qui ne lui a pas permis d'interpréter correctement les faits du dossier. À la lecture du jugement rendu, vous constaterez que seule la pièce P-2 est citée par le juge, ainsi qu'une mention de l'acte de vente. **La partie défenderesse a déposé plusieurs autres pièces qui ne sont pas citées, tel que l'offre d'achat (D-1), une pièce maîtresse pour la défense.**

Ce manquement a mené à l'interprétation inexacte de la preuve, tel que démontré par les erreurs aux paragraphes 1, 5, 6 et 7 du jugement, soit :

Paragraphe 1 : Le juge fait référence au contrat de vente d'une maison et d'un garage pour la somme de 305 000\$. À la lecture de l'offre d'achat (D-1), le juge aurait compris que la vente de la maison au prix de 274 000\$ était conditionnelle à la signature d'un contrat de construction pour le garage pour la somme de 27 000\$ plus taxes **et non pour un contrat pour une somme total de 305 000\$.** (voir point 3)

Paragraphe 5 : Le juge fait référence au contrat notarié et au fait que ce dernier ne fait nullement mention d'une diminution du prix convenu. **Aucune mention d'une ristourne n'était nécessaire puisque cette ristourne n'impliquait pas les deux parties au contrat.**

Selon les termes et conditions de l'offre d'achat, le prix de vente accepté était de 274 000\$. L'article 362.2 de la loi sur la taxe de vente du Québec est sans équivoque au sujet de la ristourne, elle appartient d'abord à l'acheteur, le vendeur peut aussi réclamer cette ristourne s'il en fait crédit à l'acheteur. **Aucune mention de la ristourne n'est mentionnée dans l'offre d'achat, par conséquent aucun crédit n'a été octroyé.**

Paragraphe 6 : Dans ce paragraphe, le juge mentionne que l'acte ne tient pas compte de la construction additionnelle d'un garage. **Cette affirmation est erronée puisque l'acte de vente mentionne clairement que la construction du garage devait faire partie d'un contrat de construction distinct à être signé entre les parties pour un montant préétabli.**

Paragraphe 7 : Le contrat auquel fait référence le juge ne représente pas l'intention des parties. Le prochain point (3) porte sur ce sujet.

- 3- Le bien-fondé de la partie demanderesse repose essentiellement sur le contrat préliminaire et de garantie (P-2). Ce dernier modifie les termes et conditions de l'offre d'achat (D-1) convenue au préalable entre les parties. La lettre d'accompagnement de ce contrat (D-4) fait foi de l'esprit du document en mentionnant qu'il ne serait utilisé qu'aux seules fins de la garantie. D'ailleurs, l'acte de vente notarié et signé par les parties (D-2) concorde en tout point avec les termes et conditions exprimés dans l'offre d'achat. **Le vendeur a modifié les termes et conditions de la transaction unilatéralement (et de mauvaise foi?) par ce document. Si cet élément de preuve avait été entendu par le juge, nous sommes convaincus que la décision serait tout autre.**

Par conséquent, nous demandons au conseil de la magistrature de prendre notre plainte en considération et de réprimander l'honorable X. De plus, nous demandons au conseil de la magistrature d'ordonner à l'honorable X de revoir sa décision dans cette cause étant donné que le jugement de la cour des petites créances est sans appel. Il en appert du droit à la justice qui a été nié à la partie défenderesse par le juge dans cette cause. »

Les faits

[3] Les plaignants se sont portés acquéreurs d'une maison et d'un garage à être construit ultérieurement.

[4] La maison et le garage ont été construits par un entrepreneur en construction. L'entreprise réclame la somme de 6 843,18 \$ représentant le montant qu'elle avait accordé aux plaignants en diminution du prix de vente anticipant à l'avance la ristourne à recevoir en vertu des dispositions de la loi et des règlements relativement à la taxe sur les produits et services.

[5] Par une démarche distincte, les plaignants ont réclamé et ont obtenu des autorités fiscales le montant de cette ristourne, touchant ainsi deux fois le montant auquel ils avaient droit.

[6] Pour sa part, l'entrepreneur n'a pu obtenir le montant de la ristourne qu'il avait versé aux plaignants par anticipation. Les autorités fiscales ont refusé de payer deux fois. C'est donc le montant de la ristourne qui fait l'objet de la réclamation de l'entreprise.

[7] Lors du procès, le représentant de la partie demanderesse explique la situation et il dépose le contrat de vente.

[8] Par la suite, le juge s'adresse à l'un des plaignants pour lui demander s'il est en mesure de produire un contrat différent de celui qui est produit, établissant un rabais basé sur un montant qui ne serait pas associé à la ristourne. L'un des plaignants répond au juge qu'il n'est pas en mesure de produire un tel contrat.

[9] Le juge met alors fin à son interrogatoire et prend la cause en délibéré expliquant aux défendeurs qu'il faut un contrat pour justifier leurs prétentions. Les plaignants sont, de ce fait, empêchés de présenter des arguments additionnels.

Le droit

[10] Il semble que le juge a eu, après sa première question, la conviction que les plaignants avaient obtenu deux fois le paiement de la ristourne. Pour ce faire, il se base sur le contrat de vente tel qu'il le mentionne dans son jugement.

[11] Il coupe donc court aux prétentions des plaignants. C'est cette façon de faire qui cause des frustrations aux plaignants, comme ils l'invoquent dans la plainte.

[12] Le juge peut écourter le débat lorsqu'il estime qu'il a les éléments pour rendre jugement. En l'occurrence, c'est l'indication qu'il donne rapidement aux plaignants. Mais, il faut constater que le juge est maître de la procédure quant au déroulement du procès.

[13] Sans que cela constitue un manquement déontologique, le juge, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, agit rapidement en donnant peu d'explication aux plaignants sur le fait qu'il n'a pas besoin de les entendre. Ce faisant, il contribue à créer un malaise quant à sa gestion d'instance, situation qu'il aurait pu prévenir en étant à l'écoute des prétentions des plaignants.

[14] Par ailleurs, les plaignants sont insatisfaits du jugement rendu par le juge. Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats et l'examen des faits permettent d'affirmer que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du code de déontologie qui le régit.

La conclusion

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.